

VD_GERICHTE PE07.027290 vom 3. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE07.027290

FR: VD_GERICHTE PE07.027290 du 3 septembre 2014

IT: VD_GERICHTE PE07.027290 del 3 settembre 2014

Erwägungen

E. 10

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris modifié (c. 4.4.3, 6.2 et 8.3 supra) – ainsi que rectifié d'office (c. 2.3 supra) – dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, les frais d'appels, constitués de l'émolument de jugement, par 3'010 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), doivent être mis par moitié, soit 1'505 fr., à la charge de l'appelant (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). D.C._____ a conclu à l'allocation d'un montant de 12'005 fr., hors indemnisation de la participation à l'audience d'appel, à la charge de l'appelant, au titre d'indemnité au sens de l'art. 433 CPP pour la procédure d'appel. Le total d'heures (34,30 h) sur lequel elle se fonde est toutefois excessif; en particulier, parmi les opérations alléguées figurent plusieurs heures de travail concernant les procédures de recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal, alors que celle-ci a déclaré les recours du prévenu en question irrecevables sans ordonner d'échange d'écritures; de même, il n'y a pas matière à rémunération des heures de travail en relation avec les appels joints, qui ont été retirés. Le

- 29 - tarif horaire allégué est également excessif (350 fr./h), pour les motifs déjà exposés (cf. c. 8.3 supra). Enfin, on ne peut que souligner la parfaite connaissance du dossier dont doit bénéficier le conseil, compte tenu du temps qu'il lui a déjà consacré en première instance. Au vu de ce qui précède, c'est un montant de 2'126 fr. 50 qui sera alloué et mis à la charge de l'appelant; ce montant correspond à la moitié – pour tenir compte du sort de la cause – de l'estimation des dépenses d'avocat que nécessitait la procédure d'appel (4'252 fr. 50), soit 15 heures de travail au tarif horaire de 250 fr. (3'750 fr.), plus des débours forfaitaires (5 % des honoraires, soit 187 fr. 50) et la TVA (8 % des honoraires et des débours, soit 315 fr.).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.